

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE PARISVILLE**

Règlement 347-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2017 SUR LE COLPORTAGE

Considérant les dispositions de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par René Guimond, conseiller #1, à la séance régulière du 5 septembre 2017 ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ par le conseiller monsieur Stéphane Boutin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents d'adopter le présent règlement qui porte le numéro 347-2017 sous le titre de Règlement sur le colportage, qu'il soit consigné au livre des règlements, qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Un colporteur doit détenir un permis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), et se conformer aux dispositions de cette loi.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Chemin public : tout chemin, rue, rang, chaussée, ouvrage d'art, stationnement de propriété publique, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des véhicules routiers, des piétons, des bicyclettes ou réservée à l'usage de véhicules récréatifs (VTT, motoneiges).

Cette notion comprend également la partie de chemin comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile, à son lieu d'affaires, dans les chemins et sur les places publiques afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Colporteur : signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises ou qui offre des services avec l'intention de les vendre ou qui sollicite un don sur le territoire d'une municipalité locale.

Municipalité : municipalité de la Paroisse de Parisville

Personne désignée : personne physique qui est nommée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement

Place publique : tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, plage, terrain de jeux, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, toute propriété foncière publique et tout autre endroit de nature publique où le public a accès incluant un véhicule servant au transport en commun ;

Est également assimilé aux présentes, tout bâtiment qui relève de l'autorité municipale, gouvernementale et de ses mandataires ou société d'état où le public a accès ;

ARTICLE 4 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 5 EXCEPTION

L'article 4 ne s'applique pas aux personnes qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère religieux.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- faire la demande par écrit au bureau de la municipalité sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
- c) le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
- d) les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
- e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
- f) s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;

- fournir le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;
- fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires.
- signer la formule;
- payer les droits exigibles.

La personne désignée doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

ARTICLE 7 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 100 \$ par année.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- les lieux d'affaires situés sur le territoire de la municipalité;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

ARTICLE 8 PÉRIODE

Le permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission.

ARTICLE 9 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 10 EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, par un agent de la Sûreté du Québec ou par la personne désignée de la municipalité qui en fait la demande.

ARTICLE 11 HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

ARTICLE 12 INTERDICTION

Il est interdit de vendre quelconques objets ou quelconques services dans les chemins publics et sur les places publiques sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 13 APPLICATION

La personne désignée et tout agent de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 14 AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale le directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement la personne désignée et les agents de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 15 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

Si l'infraction dure plus d'une journée, chaque journée constitue une infraction distincte et que les pénalités édictées pour chacune de ces infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 16

La personne désignée par le conseil peut retirer un permis de colportage :

- a) Sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur :
- a) Dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel;
- b) Induit en erreur en faisant croire ou en laissant croire qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier;
- c) Qu'un tiers recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service.
- b) Suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 17

Lors de la révocation du permis, aucun remboursement n'est accordé.

ARTICLE 18

La personne désignée par le conseil peut refuser d'émettre le permis si :

Le requérant a été coupable d'une contravention au présent règlement dans les trois années précédant sa demande. La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le règlement numéro 346-2017 intitulé Règlement sur le colportage est abrogé.

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion a été donné le 5 septembre 2017
Adopté à la séance du 3 octobre 2017
Avis public donné le 4 octobre 2017

Maurice Grimard, maire

Dominique Lapointe, directrice générale et secrétaire-trésorière